



UN GUIDE SUR : **le droit d'un enseignant de refuser un travail non sécuritaire**

Art. 43 de l'Occupational Health and Safety Act (Loi sur la santé et la sécurité au travail)

L'article 43 de l'*Occupational Health and Safety Act* (Loi sur la santé et la sécurité au travail) de la Nouvelle-Écosse stipule que vous avez le droit de refuser un travail non sécuritaire. Ce droit est essentiel dans tous les milieux de travail et en tout temps, mais il pourrait s'avérer tout particulièrement pertinent durant les vagues de la COVID-19, y compris celle de son variant Omnicron. À titre d'enseignant, vous êtes un employé ayant droit à un environnement de travail sécuritaire. Vous avez le droit de refuser un travail non sécuritaire si vous avez des motifs raisonnables de croire que votre travail est susceptible de compromettre votre santé ou votre sécurité ou celles d'une autre personne. Il s'agit d'un droit individuel, en vertu de l'article 43 de l'*Occupational Health and Safety Act* (Loi sur la santé et la sécurité au travail), et le syndicat ne peut pas l'exercer en votre nom. Vous ne pouvez pas faire l'objet de mesures disciplinaires ni de représailles pour avoir exercé, de bonne foi, vos droits en vertu de l'*Occupational Health and Safety Act*.

Bien que vous ne puissiez pas refuser de travailler uniquement en raison de la pandémie de COVID-19, la pandémie peut affecter les conditions présentes dans votre milieu de travail, votre école et votre classe. Pour vous aider à évaluer si vous disposez de motifs raisonnables pour refuser un travail non sécuritaire, veuillez vous référer à la liste de vérification relative à la sécurité en milieu de travail dans le contexte de la COVID-19.

Comment les enseignants peuvent-ils exercer ce droit?

Pour exercer ce droit, un enseignant doit effectuer les étapes suivantes :

